



La plainte pénale d'une victime de la traite des êtres humains n'a pas été traitée par les autorités grecques conformément au respect des droits garantis par la Convention

Dans son arrêt de **Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [L.E. c. Grèce](#) (requête n° 71545/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

L'affaire concerne la plainte d'une ressortissante nigériane astreinte à la prostitution sur le territoire grec.

Reconnue victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, la requérante a dû néanmoins attendre neuf mois environ après avoir informé les autorités de sa situation pour que la justice lui reconnaisse ce statut.

La Cour juge qu'un certain nombre de déficiences ont entaché l'efficacité de l'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire. En ce qui concerne la procédure administrative et judiciaire, la Cour constate également de nombreux retards ainsi que des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'Etat grec

La Cour considère enfin que la durée de la procédure litigieuse a été excessive pour un degré de juridiction et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ».

Principaux faits

La requérante est une ressortissante nigériane, née en 1982 et résidant à Glyka Nera (Grèce).

En juin 2004, L.E. entra sur le territoire grec accompagné de K.A. Celui-ci lui aurait promis qu'il pourrait la conduire en Grèce pour travailler dans des bars et des boîtes de nuit en échange de la promesse de lui verser 40 000 euros et de ne rien dire à la police. A son arrivée en Grèce, K.A. confisqua son passeport et l'obligea à se prostituer. L.E. dut se prostituer pendant deux ans environ et prit contact avec « Nea Zoi », une organisation non gouvernementale ayant comme objectif le support matériel et psychologique des femmes contraintes à la prostitution.

Le 12 juillet 2004, elle fit une demande d'asile auprès du Département des étrangers d'Athènes. Le 8 juin 2005 elle fut informée qu'une place lui avait été trouvée au Centre d'accueil des demandeurs d'asile de la Croix Rouge. Il ressort du dossier que L.E. ne s'y est pas présentée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 29 août 2005, L.E. fut arrêtée pour violation des lois sur la prostitution et sur l'entrée et le séjour des étrangers en Grèce. Un jugement l'acquitta. En mars 2006, elle fut de nouveau arrêtée pour prostitution, condamnée en première instance et acquittée en appel.

Le 2 avril 2006, le chef de la sous-direction de la police chargée des étrangers délivra une ordonnance d'expulsion. Son expulsion fut suspendue au motif qu'elle était irréalisable. En novembre 2006, L.E. fut de nouveau arrêtée pour prostitution, puis acquittée. Elle fut par la suite placée en détention en vue d'une expulsion, faute de posséder un titre de séjour en Grèce.

En novembre 2006, pendant qu'elle était en détention en vue de son expulsion, L.E. déposa une plainte pénale contre K.A. et sa compagne D.J. Elle affirma qu'elle était victime de traite des êtres humains et dénonça ces deux personnes qui la forçaient ainsi que deux autres femmes nigérianes à la prostitution. Le procureur près le tribunal correctionnel d'Athènes rejeta la plainte de L.E., relevant qu'il ne ressortait pas du dossier qu'elle avait été victime de traite des êtres humains. Le 26 janvier 2007, la requérante demanda au procureur que sa plainte soit de nouveau examinée et se constitua partie civile dans la procédure. En février 2007, le chef de la direction de la police d'Athènes chargée des étrangers ordonna la suspension de la décision d'expulsion. Le 21 août 2007, le procureur engagea des poursuites pénales contre K.A. et D.J. pour crime de traite contre les êtres humains. Le 20 juillet 2009, l'audience de l'affaire fut suspendue jusqu'à l'arrestation des accusés qui étaient introuvables. En mai 2011, D.J. fut arrêtée et mise en détention provisoire. Le tribunal rendit son arrêt le 20 avril 2012, rejeta la complicité de D.J. avec K.A. et établit que D.J. était également une victime que K.A. exploitait sexuellement elle aussi.

L'administration compétente renouvela le titre de séjour de L.E. jusqu'au 2 novembre 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), la requérante affirme avoir été victime de la traite des êtres humains ayant été assujettie à la prostitution. Elle allègue que le manquement de l'Etat grec à ses obligations positives sous cet article a emporté violation de cette disposition de la Convention.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) elle se plaint de la durée de la procédure pénale dans laquelle elle s'est constituée partie civile et affirme qu'à l'époque des faits, il n'existait en Grèce aucun recours effectif pour se plaindre de cette durée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Robert **Spano** (Islande),

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 4

La Cour relève qu'avec les articles 2 et 3, l'article 4 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. L'article 4 met à la charge des Etats une série d'obligations positives se rapportant à la protection de la victime de la traite.

La Cour constate que l'article 351 du code pénal grec définissait, au moment des faits, la traite des êtres humains conformément à sa définition par le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La Cour considère que la législation pertinente en vigueur en Grèce ne manquait pas d'offrir à L.E. une protection pratique et effective.

A la date du 29 novembre 2006, et durant sa détention en vue de son expulsion, L.E. a explicitement formulé aux autorités qu'elle était victime de la traite des êtres humains. Pour la période antérieure à cette date, elle n'a pas attiré l'attention des autorités sur sa situation de victime de la traite. Pour la période postérieure, les autorités compétentes, alertées par elle que K.A. et D.J. lui imposaient la prostitution, ne sont pas restées indifférentes. Les services policiers ont agi immédiatement en confiant L.E. au service spécialisé de la police afin d'enquêter sur la véracité des allégations. En vertu de la législation pertinente, la procédure d'expulsion qui était pendante contre la requérante a été suspendue et celle-ci s'est vu attribuer un permis de résidence sur le territoire grec.

Le 21 août 2007, le procureur près le tribunal correctionnel d'Athènes a formellement qualifié la requérante de victime de la traite, ce qui a été confirmé par l'arrêt de la cour d'assises d'Athènes. Il n'en reste pas moins que le procureur ne lui a reconnu ce statut que neuf mois environ après que L.E. eut informé les autorités de sa situation. D'autre part, en décembre 2006, E.S., directrice de l'organisation non gouvernementale « Nea Zoi » qui suivait la requérante, avait confirmé les déclarations de celle-ci et déclaré qu'une aide de l'Etat était à ce point nécessaire. Cette déposition d'E.S. n'avait pas été incluse dans le dossier en temps utile. Par conséquent la période de neuf mois qui s'étend entre la déclaration de L.E. et la reconnaissance de son statut de victime par les autorités ne saurait être qualifiée de « raisonnable ». Le retard mis par les autorités internes a marqué un défaut quant aux mesures que celles-ci pouvaient prendre pour protéger L.E.

En ce qui concerne la procédure administrative et judiciaire, la Cour note que la première plainte de L.E. a été rejetée par le procureur. Celui-ci ne disposait pas du témoignage de E.S., directrice de l'organisation non gouvernementale « Nea Zoi », qui confirmait les assertions de L.E. Ce témoignage n'avait pas été versé au dossier en raison de l'inadvertance des autorités policières. En outre, une fois le témoignage versé au dossier, les autorités judiciaires n'ont pas repris de leur propre chef l'examen de la plainte de la requérante. C'est elle-même qui a dû relancer la procédure par la saisine du parquet le 26 janvier 2007 et le procureur n'a ordonné l'engagement des poursuites pénales que le 1^{er} juin 2007. Le Gouvernement ne présente pas d'explications sur cette période d'inactivité de plus de cinq mois.

En ce qui concerne l'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire, la Cour observe qu'un certain nombre de déficiences ont entaché son efficacité. Une résidence a été mise sous surveillance par la police juste après la dénonciation de la requérante, dans le but de repérer K.A. le présumé coupable. Toutefois, après avoir constaté que ce dernier ne s'y trouvait plus, la police n'a pas étendu ses recherches aux deux autres adresses mentionnées explicitement par L.E. dans sa déposition. Il n'apparaît pas non plus que la police ait tenté de recueillir d'autres informations notamment par le biais d'une enquête. L'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire ont eu lieu avec des retards considérables. A la suite de l'engagement des poursuites pénales contre K.A. et D.J. le 21 août 2007, plus de quatre ans et huit mois environ se sont écoulés jusqu'à l'audience devant la cour d'assises d'Athènes.

Enfin, en ce qui concerne K.A., l'auteur principal présumé des actes de traite, il ne ressort pas du dossier que les autorités ont pris, mis à part son inscription dans le fichier des recherches criminelles de la police, d'autres initiatives concrètes pour le repérer et le conduire devant la justice. Pas plus les autorités n'ont-elles établi un contact et une coopération avec les autorités nigérianes dans le but d'interpeler le suspect.

La Cour constate un manque de célérité ainsi que des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'Etat grec en vertu de l'article 4 de la Convention et conclut à la violation de cet article.

Articles 6 § 1 et 13

En ce qui concerne la durée de la procédure, la période à considérer a débuté le 26 janvier 2007, date à laquelle L.E. a déclaré son intention de se constituer partie civile, et s'est achevée le 20 avril 2012 quand le tribunal a rendu son arrêt. Elle a donc duré cinq ans et plus de deux mois pour un degré de juridiction. Au niveau de l'investigation et sans méconnaître la complexité que présentait l'affaire, la Cour constate que deux ans et demi environ se sont écoulés entre la constitution de partie civile de la requérante et le 20 juillet 2009, date où l'audience de l'affaire fut suspendue jusqu'à l'arrestation des accusés qui étaient introuvables.

La Cour considère que la durée de la procédure litigieuse a été excessive pour un degré de juridiction et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ». La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1.

En ce qui concerne l'existence d'un recours effectif quant à la durée de la procédure, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offrait pas à l'intéressée, à l'époque des faits, un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention. En raison de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis à la requérante d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, la Cour estime donc qu'il y a eu violation de l'article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser à la requérante 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.